

**N°57.2024**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT ALIGNEMENT PAR RAPPORT A LA VOIE COMMUNALE 2 DES  
PARCELLES AT 169, 170, 171, 405 SITUÉES 6 GRAMOND HAUT A LA  
DEMANDE DE MAITRE SYLVIE NEYRAT, NOTAIRE**

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi n° 83-8 du 07/01/1983,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande d'alignement en date du 30 juillet 2024 formulée par Maitre Sylvie NEYRAT, Notaire à Bretenoux et à PUYBRUN pour les parcelles AT 169 170 171 405 sises 6, Gramond Haut VC 2, commune d'ALTILLAC,

Vu l'état des lieux effectué le 6 aout 2024 et matérialisé par les trois photos annexées au présent arrêté (annexe 1),

**ARRETE**

**Article 1 : Alignement**

L'alignement de la voie VC2 au droit des parcelles ci-dessus désignées est défini par la borne implantée en limite de propriété et le mur en haut de talus (matérialisation par des croix bleues sur la photo 1).

L'alignement de la voie CR30 au droit de ces même parcelle ne peut être obtenu que par la procédure de bornage.

**Article 2 : Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 : Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment sans ses articles L421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié et affiché selon l'usage courant.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 : Diffusion**

Maitre Sylvie NEYRAT, Notaire à Bretenoux et à Puybrun,  
Monsieur le Préfet de la Corrèze.

Fait à Altillac le 6 aout 2024

Le Maire,  
Denis PINSAC.

Date de transmission de l'acte: 06/08/2024

Date de reception de l'AR: 06/08/2024

019-211900709-2024057A-AR

A G E D I







Date de transmission de l'acte: 07/08/2024

Date de reception de l'AR: 07/08/2024

019-211900709-2024057AA-AR

A G E D I





Date de transmission de l'acte: 07/08/2024

Date de reception de l'AR: 07/08/2024

019-211900709-2024057AA-AR

AGEDI





Date de transmission de l'acte: 07/08/2024  
Date de reception de l'AR: 07/08/2024  
019-211900709-2024057AA-AR  
A G E D I

Photo Mes



Département :  
CORREZE

Commune :  
ALTILLAC

Section : AT  
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 30/07/2024  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45  
©2022 Direction Générale des Finances  
Publiques

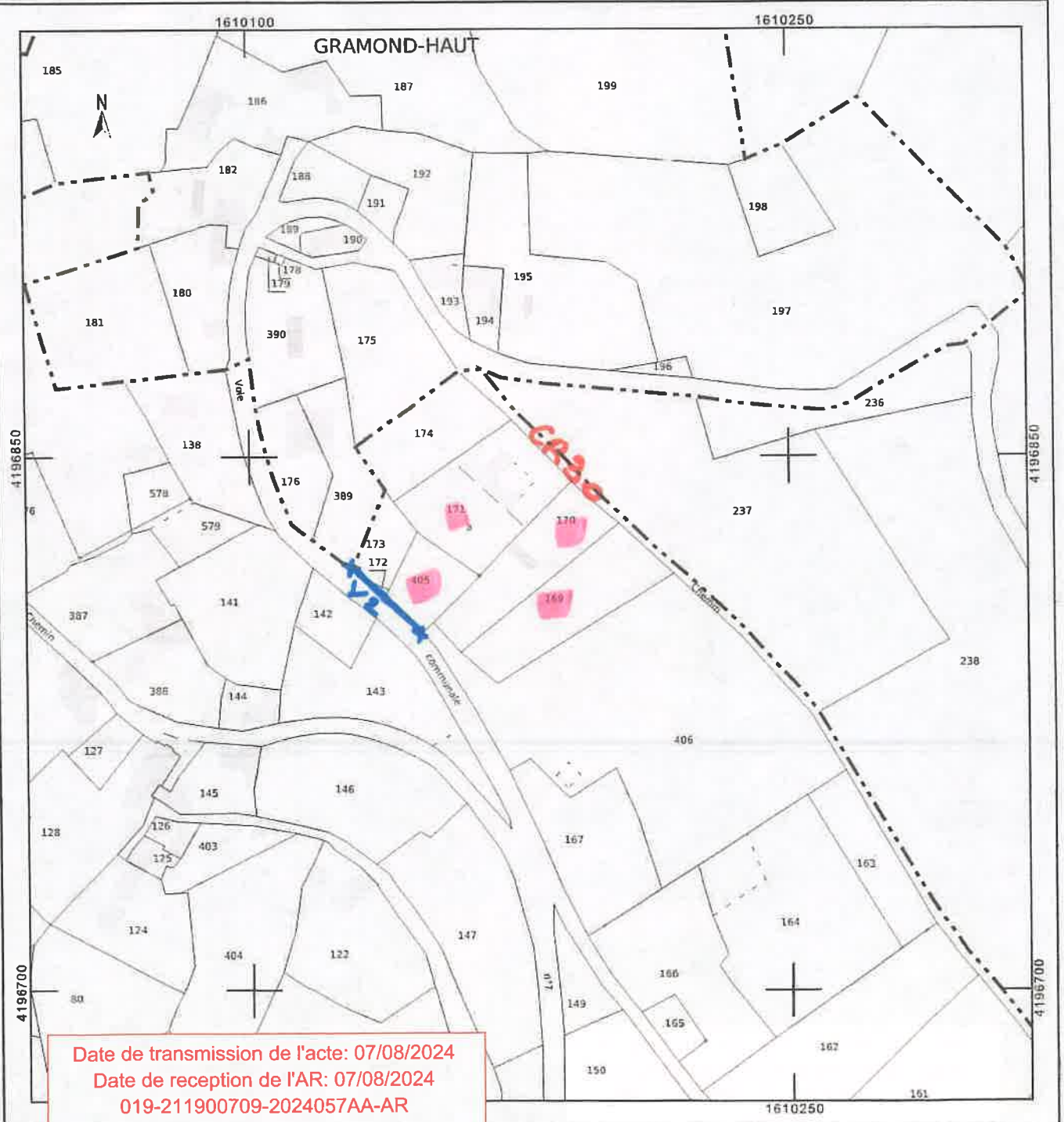
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
POLE TOPO. DE GEST. CADASTRALE  
C.F.I.P. BRIVE LA GAILLARDE 50  
boulevard Gontran Royer 19100  
19100 BRIVE LA GAILLARDE  
tél. 05,55.18,35.16 -fax  
sdf19.ptgc@dgrfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Date de transmission de l'acte: 07/08/2024

Date de reception de l'AR: 07/08/2024

019-211900709-2024057AA-AR

AGEDI